



Publié le : 04 nov. 2022

N°270/2022

ORANGE, le 3 novembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

***POLICE MUNICIPALE
ORANGE***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 ;

**MISE EN PLACE D'UN PANNEAU
« STOP » CHEMIN DE RAMAS**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

**Au croisement avec le chemin des
Abeillers**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'Agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement du chemin de Ramas et du chemin des Abeillers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un panneau « STOP » AB4 et une pré-signalisation AB5, régleront la circulation des véhicules sur le chemin de Ramas au croisement avec le chemin des Abeillers

ARTICLE 2 : - Des panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions, conformément au livre 1-3^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 5 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD